

“ Auprès de quelles associations faut-il effectuer un don pour réduire au maximum son impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ? ”

EN MATIÈRE D'ISF, tous les dons ouvrent droit à la même réduction d'impôt, à savoir 75 % de leur montant. La réduction d'ISF au titre des dons à certains organismes devrait être reconduite pour l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) sous les mêmes conditions qu'actuellement. Cependant, seuls certains organismes peuvent recevoir des dons éligibles à la réduction d'ISF, et bientôt d'IFI : les associations reconnues d'utilité publique, ayant pour objet le financement et l'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises, les fondations universitaires, les établissements de recherche ou d'enseignement supérieur. Le montant de l'avantage fiscal est plafonné à 50 000 euros par an.

Je possède un plan d'épargne en actions (PEA) de 120 000 euros qui a plus de quinze ans. J'aimerais retirer une partie de cet argent. Mieux vaut-il attendre la « flat tax » à 30 % en 2018 ou faire tout de suite des retraits, sachant que je suis imposé en tranches hautes ?

Le PEA bénéficie d'un régime dérogatoire. En effet, les retraits ou les rachats effectués après l'expiration de la cinquième année de fonctionnement n'entraînent aucune taxation au titre de l'impôt sur le revenu (IR). Ainsi, le gain réalisé depuis l'ouverture du plan est définitivement exonéré d'IR. Le projet de loi de finances pour 2018 maintient ce régime dérogatoire. En cas de retrait effectué après quinze ans de fonctionnement, que ce soit avant ou après le 1^{er} janvier 2018, le gain ainsi réalisé sera toujours exonéré d'impôt sur le revenu. Mais il sera assujéti aux prélèvements sociaux, qui vont augmenter. A partir du 1^{er} janvier 2018, une hausse de 1,7 point du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) fera passer le niveau des prélèvements sociaux de 15,5 % à 17,2 %. Vous avez donc intérêt à réaliser des retraits sur votre PEA avant cette échéance.

Agé de 80 ans, père de quatre enfants, propriétaire de mon appartement et ayant déjà placé 200 000 euros en assurance-vie, je dispose

de 75 000 euros sur mon compte courant qui ne produit pas d'intérêts. Quel placement ou quel usage pourriez-vous me recommander concernant cette dernière somme ?

Définir précisément quels sont vos objectifs avant d'opter pour tel ou tel placement est primordial. Pour répondre à votre question, commencez par déterminer quel usage vous envisagez pour ces capitaux. Ainsi, un objectif de transmission pourrait vous amener à choisir un actif sur du long terme (actif immobilier, actif financier plus risqué), que vous pourriez donner en nue-propriété à vos enfants, bénéficiant ainsi d'une décote de 30 % de la valeur du bien au titre de votre usufruit (avant vos 81 ans) pour déterminer les droits successoraux. En outre, toute la plus-value future serait transmise à vos héritiers.

En revanche, si votre objectif est d'obtenir des revenus complémentaires, mieux vaut opter pour une enveloppe de distribution en minimisant les risques, comme par exemple des parts de société civile de placement immobilier (SCPI). Les SCPI qui investissent en Allemagne nous paraissent particulièrement intéressantes, car elles bénéficient d'une fiscalité avantageuse. A votre décès, ces parts pourront d'ailleurs être transmises à vos héritiers.

Après des années de démarches judiciaires, j'ai récupéré des terres en Algérie que j'exploite actuellement. Je vis en France une partie de l'année, sans y avoir d'activité professionnelle. Je paye mes impôts fonciers et tous les impôts et cotisations relatifs à mon activité en Algérie, où j'ai un statut d'agriculteur. Que dois-je déclarer en France sachant que je paie déjà des impôts en Algérie ? Quel est mon statut fiscal sachant que ma famille réside en France ? C'est de la détermination de cette résidence fiscale que découlent

vos obligations fiscales dans chacun des deux pays. Pour déterminer le pays dans lequel vous êtes résident, il convient tout d'abord d'étudier les critères de résidence déterminés par le droit français (résidence habituelle de votre foyer en France, ou activité professionnelle en France, ou centre des intérêts économiques en France). Si vous remplissez un seul de ces critères, alors vous serez considéré comme résident fiscal français. Si l'Algérie peut aussi vous considérer comme résident fiscal algérien (en raison, par exemple, de vos temps de séjour en Algérie, de vos avoirs ou de votre activité professionnelle exercée dans ce pays). Alors, la question de la résidence fiscale sera tranchée par la convention fiscale signée par la France et l'Algérie le 17 octobre 1999 et destinée à éliminer les doubles impositions.

Cette convention prévoit des critères communs aux deux États pour déterminer votre pays de résidence fiscale. S'il ressort que vous êtes résident fiscal algérien, alors vous ne devez déclarer en France que vos revenus de source française, voire la valeur de vos biens immobiliers en France si vous êtes assujéti à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). En revanche, si vous êtes résident fiscal français, vous devrez déclarer l'ensemble de vos revenus en France (donc y compris les revenus provenant de votre activité en Algérie), la convention permettant alors d'éviter des doubles impositions grâce

à l'octroi d'un crédit d'impôt. De plus, si vous êtes effectivement résident fiscal français, vous devez déclarer vos comptes et contrats détenus hors de France.

Mon amie et moi disposons l'un et l'autre d'un patrimoine et nous nous interrogeons sur les incidences du pacs sur les droits de chacun sur ce patrimoine...

Pour les pacs conclus depuis 2007, sauf volonté contraire, les partenaires sont automatiquement soumis à un régime de séparation des biens. Ainsi, chacun est seul propriétaire de ses biens et conserve une totale liberté de disposition et d'administration. L'acquisition d'un bien par les deux partenaires ouvrira une indivision, ce bien sera alors soumis à la cogestion des partenaires selon les règles légales de l'indivision. Cependant, il est possible dans votre convention d'opter globalement pour le régime de l'indivision. Ainsi, les biens acquis pendant le pacs seront réputés indivis. Notons que dans le régime de l'indivision, si l'un d'entre vous finance plus de la moitié du bien, il ne pourra pas demander à l'autre de lui rembourser l'excédent. Certains biens peuvent cependant rester la propriété exclusive d'un partenaire. Ainsi, il est fortement conseillé d'établir avant le pacs un inventaire des biens respectifs pour éviter toute discussion ultérieure. ■

RUBRIQUE RÉALISÉE PAR JÉRÔME PORIER AVEC LA SOCIÉTÉ CYRUS CONSEIL

L'amnésie des banquiers



CONSEILS DE FAMILLE

Patrick Lelong

Journaliste, spécialiste des questions d'argent et du droit de la famille

Les journaux regorgent d'histoires de braves gens pris en otage à la banque par des gangsters mais ils restent muets sur les cas, pourtant plus fréquents, de clients pris en otage par leur banquier», s'amuse Roland Topor. Une citation qui prend tout son sens aujourd'hui avec la réforme de l'assurance emprunteur. De quoi s'agit-il ? Lorsqu'elle vend un crédit immobilier, la banque impose encore trop souvent l'assurance qui va avec, ce qui est illégal depuis la loi Lagarde du 1^{er} juillet 2010. Le jeu en vaut la chandelle puisque la marge va de 50 % à 70 % pour l'établissement financier.

Le sénateur Bourquin est à l'origine d'un amendement qui se traduira par des économies substantielles pour beaucoup d'emprunteurs immobiliers dès 2018. Jusqu'à présent, après les dispositifs Lagarde et Hamon, il est possible de refuser l'assurance emprunteur de la banque et d'en fournir une autre, moins onéreuse, sous réserve de proposer des garanties identiques. Bien sûr, votre banquier, qui a l'habitude de se réfugier derrière la loi, est soudainement amnésique et ne vous a rien dit. L'amendement Bourquin va plus loin : dès 2018, les emprunteurs pourront renégocier la couverture assurance de leur prêt à chaque date anniversaire de leur engagement et quelle que soit l'ancienneté de leur prêt.

Les cotisations d'assurance emprunteur représentent 9 milliards d'euros de cotisations par an. Une manne pour les banques qui ont jusqu'à présent compté sur la passivité et l'ignorance de leurs clients. Actuellement, près des trois quarts des emprunteurs acceptent la proposition de leur banque. En facilitant les renégociations, le nouveau dispositif devrait connaître un réel succès. Il suffit de mettre en avant l'économie réalisée, de l'ordre de 6 000 euros en moyenne pour la totalité du prêt selon les professionnels du courtage. Bien sûr, les banques ne l'entendent pas de cette oreille. Muettes devant leurs clients, elles sont bavardes devant le Conseil constitutionnel. Argument de leur saine : la remise en cause de la mutualisation de l'assurance. Avec les personnes à risques et celles qui en présentent moins. Argument qui laisserait entendre que les banques ne pratiquent pas de sélection... Réponse dans trois mois. ■

SIGNÉ CAGNAT



Le divorce sans juge : délais raccourcis, coûts amplifiés

FAMILLE | Depuis janvier, plus besoin de passer devant la justice pour mettre fin à un mariage. Cette procédure simplifiée impose de prendre certaines précautions

Se rendre au tribunal était un symbole fort pour les époux. Mais aujourd'hui, le divorce sous seing privé est sans doute plus humanisé car nous prenons davantage le temps d'échanger», constate Nathalie Couzigou-Suhas, notaire à Paris.

Depuis le 1^{er} janvier, les couples qui divorcent par consentement mutuel n'ont plus à passer devant le juge. Deux avocats et un notaire suffisent désormais pour enregistrer une convention de divorce. «Lors de cette procédure, tous les aspects du divorce sont réglés par les époux d'un commun accord. Ils décident, avec l'aide de leurs avocats, de la garde des enfants, du partage des biens communs, du montant de la prestation compensatoire ou de la pension alimentaire», précise Michelle Dayan, avocate à Paris et membre du conseil de l'ordre. Dans plus d'un cas sur deux, les divorces sont

prononcés à l'amiable. Selon l'Insee, 124 000 divorces ont été enregistrés en 2015 dont 55,5 % par consentement mutuel. Le passage devant le juge reste néanmoins nécessaire dans deux situations : «Si un enfant demande à être entendu par le juge, ou si l'un des époux est placé sous un régime de protection des majeurs, comme la tutelle par exemple», précise Maître Couzigou-Suhas.

Clauses abusives interdites

Le divorce sans juge est incontestablement plus rapide puisqu'il peut être bouclé en moins de deux mois. Concrètement, si les époux s'entendent sur les modalités (garde des enfants, prestation compensatoire, pension alimentaire, partage des biens), l'avocat adresse à son client un projet de convention qui doit être signé après un délai de réflexion de quinze jours. Puis,

le contrat est transmis au notaire dans un délai d'une semaine, et ce dernier a quinze jours pour l'enregistrer. «Les délais peuvent être plus longs s'il faut négocier la pension alimentaire, la prestation compensatoire ou tout autre point de désaccord. Des allers-retours entre les avocats des époux sont à prévoir», insiste Maître Dayan.

Si le délai pour divorcer à l'amiable est raccourci, le coût n'en est pas réduit pour autant. Pour éviter tout conflit d'intérêts, et veiller à l'équilibre des forces en présence, la nouvelle procédure impose aux conjoints de prendre chacun leur avocat, alors que 80 % des couples concernés n'en prenaient qu'un seul auparavant. Certains cabinets proposent des forfaits variant selon la complexité du dossier. Par exemple, il faut compter autour de 900 euros pour un couple qui n'a ni enfants, ni patrimoine com-

mun, ni prestation compensatoire. Aux honoraires d'avocats s'ajoute l'enregistrement de la convention par le notaire, facturé 50 euros. «Il faut se méfier de certaines offres sur Internet qui proposent aux couples de trouver deux avocats travaillant déjà ensemble pour faire signer leur divorce à moindre coût», avertit Michelle Dayan. Pour des raisons déontologiques, ces professionnels ne doivent pas faire partie du même cabinet. ■

Depuis cette réforme, «le divorce est devenu un contrat qui doit être rédigé avec soin par les avocats pour éviter une annulation pour vice du consentement», explique Michelle Dayan. Une contestation est toujours possible mais il faut passer, dans ce cas, par la case tribunal dans un délai de cinq ans. Le contrat n'étant plus homologué par un juge, les avocats sont incités à

veiller au grain, tout comme les notaires. «Des clauses abusives comme imposer à l'autre de ne pas se remarier ou de ne pas demander de pension alimentaire sont interdites», rappelle Nathalie Couzigou-Suhas. Pour plus de sécurité, mieux vaut choisir un avocat spécialisé en droit de la famille.

Autre recommandation : les couples qui résident à l'étranger et qui souhaitent divorcer n'ont pas intérêt à opter pour cette procédure simplifiée. «Le divorce sans juge n'est pas toujours reconnu hors de l'Union européenne, ce qui peut mettre en péril les obligations de pension alimentaire ou de prestation compensatoire. Nous recommandons d'opter pour un autre type de divorce», ajoute Michelle Dayan. Une procédure certes un peu plus longue mais, dans leur cas, plus protectrice. ■

PAULINE JANICOT

Dates

2005 La loi a assoupli les modalités d'attribution de la prestation compensatoire, censée effacer les déséquilibres financiers causés par le divorce et l'a étendue à tous les cas de divorce. La réforme en fixe aussi quatre types : le divorce par consentement mutuel, par acceptation du principe de la rupture du mariage, pour faute et pour altération définitive du lien conjugal.

2017 La loi a simplifié la procédure de divorce par consentement mutuel, qui ne fait plus intervenir le juge que dans des cas restreints : demande de l'enfant mineur ou si l'un des époux est sous un régime de protection judiciaire.